LE PLAGIAIRE DÉMASQUÉ

OU

RÉPONSE

Aux Réflexions sur le Projet de réduction des Rentes et capitaux de rentes constituées depuis 1790, signées *VAISSIÈRE.*

Tumens inani Graculus superbiâ pennas, pavoni quæ deciderant sustulit; se que exornavit.

PHEDRE.

LES Représentans Cambacérès, Parisot, Duguet, (1) un inconnu se cachant sous les noms de plusieurs

(1) En rappelant les erreurs du C. Duguet, je dois rendre hommage à sa loyauté et à sa délicatesse : depuis ma réponse à son opinion, j'ai eu l'avantage d'avoir avec lui une conférence sur les Transactions ; après une discussion aussi longue que franche, son résultat a été que je pouvois avoir raison pour les obligations consenties à Paris, et dans les grandes communes ; mais que mes principes n'étoient pas applicables aux conventions faites dans les petites communes, et dans les campagnes.

habitans de Dijon, ont successivement employé leurs talens et leurs plumes en faveur des créanciers de sommes prêtées en assignats.

Les idées des uns comme des autres, fondées sur les mêmes erreurs, étoient également exagérées. Les Débiteurs d'assignats ont combattu ces erreurs, démontré cette exagération. (2) Le Conseil des Cinq-Cents en a fait justice.

Aujourd'hui, un C. Vaissière prend encore la plume pour les Créanciers, mais, semblable au Géai de la Fable, il vient reproduire, sous son nom, les idées de Cambacérès, de Parisot, des prétendus habitans de Dijon ; il fait plus, il copie, mot pour mot, la majeure partie de l'opinion de Duguet, et, fier de ce déguisement, il a l'orgueil d'espérer surprendre la Religion du Conseil des Anciens, à qui il vient de faire distribuer SES réflexions, qui ne sont pas de lui.

Les débiteurs vont arracher à Vaissière ces ornemens étrangers, démontrer l'évidence du plagiat, le présenter à nud, et répondre succinctement à ses prétendues réflexions ; si elles se réduisent à des objections déja plusieurs fois détruites. (3)

DUGUET,	VAISSIÈRE
Dans son opinion, demandoit la *question préalable*, sur toute loi ten-	Prétend que le seul moyen pour l'assemblée d'être juste, est de *laisser*

(2) Voyez mes réponses à Cambacérès, à la pétition des habitans de Dijon, à Duguet, à Parisot, distribuées aux deux Conseils, et qui se trouvent chez Desenne, Palais-Egalité, et chez moi, place ci-devant Dauphine, n°. 14.

(3) Pourquoi donc les combattre encore, pourquoi des répétitions, dira-t-on ? Pour détruire ou prévenir l'impression que pourroient avoir faite ou que pourroient faire soit ces réflexions nouvellement distribuées, soit même l'opinion de Duguet sur l'esprit de membres des Conseils, de citoyens qui n'auroient pas vu mes écrits indiqués dans la note précédente.

les choses comme elles sont. | dante à modifier les transactions.

VAISSIÈRE, *pages* 1er. *et* 2.

Demande si les Débiteurs de rentes sont des *pupilles*, des *orphelins*, des *veuves*, qui aient besoin de l'intervention du gouvernement ou du secours particulier des lois.

Selon lui, tous *ont fait leur échelle*, tellement que l'intérêt dans les rentes ordinaires baisse *depuis* 4 *jusques à* 2, *et dans les viagères depuis* 8 *jusques à* 4 *pour cent, vis-à-vis même des octogénaires.*

L'emprunteur donnoit au prêteur l'espoir d'être, *un jour*, *servi et même remboursé de sa rente en argent.*

DUGUET, *page* 2.

« Les Débiteurs ne sont » ni des pupilles, ni des » orphelins, ni des veu- » ves ».

Page 3.

« Les *contractans ont*, eux- » mêmes, *fait leur échelle.* »

» L'intérêt des rentes est » souvent réduite à 2, 3 » et 4 pour 100, dans » *les rentes ordinaires, et* » *dans les rentes viagères à* » 4 *et* 8 *pour* 100, *vis-* » *à-vis même des octogé-* » *naires.*

» Donc, on comptoit » *un jour être servi et même* » *remboursé de sa rente en* » *argent.* »

RÉPONSE.

1°. *Laisser les choses comme elles sont*, c'est-à-dire laisser subsister pour 100,000 livres une obligation, qui aura pour cause réelle la vente d'une paire de bœufs, d'un cheval d'escadron, d'une petite maison de plaisance. Oh! C. Vaissière! il y a long-tems déja que ces rêveries sont proscrites par le Corps Législatif, que les créanciers, même les plus avides, ont cessé d'y croire.

2°. Les Débiteurs et les Créanciers de rentes, comme de toutes autres obligations, se trouvent dans toutes les

classes de citoyens. Il y a parmi eux des *pupilles*, des *veuves*, des *orphelins*, des célibataires, des pères de famille, des citoyens riches, d'infortunés rentiers.

Que résulte t-il de cet assemblage d'élémens différens? que, pour régler l'exécution des conventions presque innombrables, pour rendre une loi sur cette matière si délicate, les Législateurs impassibles, comme la loi, ne doivent pas faire d'acception, de distinction d'individus; le pauvre comme le riche, le pupille comme le majeur, ont également droit à la protection de la loi.

Mes *grands pupilles*, mes *vieux orphelins*, (cette fine plaisanterie appartient toute entière au C. Vaissière, page 13) *ne demandent pas à l'assemblée de réparer par la sagesse de ses décrets les torts de leur inexpérience ou de la foiblesse de leur âge.* Ils demandent l'interprétation d'obligations auxquelles la terreur, des lois révolutionnaires, ont forcé les contractans de donner un caractère de folie, par des expressions exagérées de valeur, qui détruisoient toute proportion entre la chose reçue et le prix promis. Ils demandent moins une loi qu'une espèce de *dictionnaire*, de *vocabulaire*, interprétatif du langage révolutionnaire à telle ou telle époque, et qui fixera ce que signifioient réellement les mots cent francs, mille francs, etc., dans telle ou telle époque de la révolution.

3°. *Les contractans n'ont pas fait leur échelle*; car, en supposant même une réduction réelle dans les intérêts stipulés par les contrats, et que des Rentes Perpétuelles aient été fixées à 4 ou à 2 pour cent, que celles Viagères l'aient été à 8 et à 4 pour cent, vis-à-vis des octogénaires, il est évident que cette réduction n'a pu avoir pour cause que le déprix excessif des assignats, à l'époque du contrat, et la persuasion, dans laquelle étoient les parties, que cette monnoie pourroit reprendre faveur, et devenir plus rare par l'effet du retirement; mais, il est ridicule de prétendre qu'une diminution d'un tiers, de moitié, même de trois cinquièmes dans les intérêts ait suffi aux yeux des parties,

pour compenser la différence qui existoit entre la monnoie métallique et le papier-monnoie, lorsqu'il est constant que, le 25 messidor, an III, correspondant au 13 juillet 1794 (vieux style) époque de la suspension des remboursemens, la pièce d'or valoit 717 livres : c'est-à-dire, que l'assignat avoit perdu, à peu de chose près, les 29 trentièmes de sa valeur légale. On sait avec quelle effrayante rapidité cette perte a dépassé depuis les 399 centièmes.

4°. Sans doute, *l'emprunteur a pu laisser au créancier l'espoir d'être, un jour, servi et même remboursé de sa rente en argent.* Aussi le sera-t-il (si la rente est remboursable ; il n'y a de difficulté que pour la proportion, et cette proportion doit être réglée sur la véritable valeur qu'a reçue l'emprunteur.

DUGUET, *pages* 4 *et* 5.	VAISSIÈRE, *pages* 2 *et* 3.
A quel titre, Citoyens-Représentans, *ces injustes préférences* pour les uns, ces rigueurs exaspérantes pour les autres.	Si l'Assemblée avoit quelqu'un à favoriser, le Créancier devroit avoir la préférence.
Les emprunteurs ont fait les plus heureuses opérations, remboursemens, etc.	Tout le profit des actes est pour les Débiteurs ; avec les sommes qu'ils ont empruntées, ils ont éteint des rentes perpétuelles en argent, prix pour prix ; ils ont emprunté à des intérêts très-bas, la plupart en viager sur des têtes âgées.
Les remboursés ont été souvent forcés de placer en viager.	

DUGUET, *page* 11.	
D'ailleurs, les Débiteurs n'ont la plupart plus que du viager à payer, qui, bientôt disparoîtra, eu égard à l'âge de leurs créanciers.	Les Débiteurs n'ont plus à payer que des rentes viagères : ils ne tarderont pas à en être délivrés.

VAISSIÈRE, *pages* 2 *et* 3.

Page 14.

Le tems, au reste, et la misère délivreront, bientôt, la plupart de ces débiteurs insatiables, de ces malheureux créancîers qui leur sont si odieux aujourd'hui qu'il faut payer en argent.

DUGUET, *page* 11.

Le tems et la misère les débarrasseront, promptement, de ces malheureux créanciers dont l'existence leur est si importune aujourd'hui qu'il faut payer en argent.

RÉPONSE.

1. *Les Législateurs ne favoriseront personne*; Débiteurs et Créanciers sont tous citoyens de la même République, membres de la grande famille; cependant, si du créancier ou du débiteur l'un devoit être favorisé, ce seroit, sans doute, celui-ci, à cause de la faveur qui accompagne la libération, et attendu la rareté beaucoup trop réelle du numéraire, seul moyen de se l'acquitter aujourd'hui.

2°. *Tout le profit des actes est pour le débiteur*, cela est vrai, s'il a employé utilement et sans retard les assignats; mais, s'il les a gardés oisifs dans son porte-feuille, parce que le placement sur lequel il aura compté, lui aura manqué à l'époque par exemple de la suspension des remboursemens, s'il a éprouvé le retirement des assignats à trente capitaux, leur conversion en mandats, la chûte des mandats, la réquisition, l'enlevement au maximum des marchandises qu'il aura achetées avec les fonds empruntés, alors, sans doute, *la perte entière est pour le débiteur.*

Les remboursemens de fonds d'écus, *les placemens faits presque uniquement en viager* ne sont que des hypothèses : ces faits peuvent être vrais, mais, les généraliser d'une manière presque exclusive, est un tort qui a pu être excusable chez les écrivains qui ont les premiers traité la matière, mais, dont la récidive décèle la mauvaise foi la plus caractérisée.

3°. Sans doute, si le C. Vaissière eut consulté le représentant Duguet, il n'auroit pas imputé, *de nouveau*, aux débiteurs cette profonde immoralité, par suite de laquelle on leur avoit fait calculer les jours, les heures d'existence de leurs créanciers; depuis longtems, Duguet a désavoué cette phrase, échappée à sa plume.

Duguet, pages 4 et 5.

Tous les prêts faits en assignats proviennent de remboursemens d'écus.

Vassière, page 3.

Les créanciers de ces obligations, de ces rentes, n'ont fait ces placemens que parce qu'ils ont été eux-mêmes remboursés en papier.

RÉPONSE.

Dans le nombre des prêteurs, sans doute, il en existe qui ont placé à constitution 100,000 liv. qui étoient le prix d'une paire de bœufs, d'un cheval, d'une centaine de louis, ou de valeurs équivalentes : or, pour ceux-là, C. Vaissière, vous conviendrez que votre thèse est trop générale, qu'elle porte à faux, et que vouloir les constituer créanciers de 100,000 liv. numéraire, c'est être un peu trop juif.

A l'égard de ceux des prêteurs qui ont éprouvé des remboursemens désastreux, et qui en ont placé le produit, ils sont fort à plaindre; mais, de ce qu'ils ont été volés, s'ensuit-il, en bonne justice, qu'ils doivent voler à leur tour : Pour 100,000 liv. écus, on leur a donné 100,000 assignats, qui n'auroient pu leur procurer qu'une paire de bœufs, un cheval, ou 100 louis d'or; et vous voulez que le malheureux débiteur soit condamné à leur rendre 100,000 liv. écus, ce n'est pas là de la justice (4) et, les Législateurs, *sans poursuivre actuellement les créanciers*, *sans favoriser étran-*

(4) *Justitia est constans et perpetua voluntas* JUS SUUM CUIQUE TRIBUENDI.

gement les débiteurs (expressions de Vaissière) ont pu ne pas adopter ce systême.

DUGUET, pages 5, 6 et 9.

Absolument et littéralement mêmes exclamations, mêmes expressions.

Parisot, page 10, *idem.*

VAISSIÈRE, page 4.

Qu'ont donc fait à l'Etat les créanciers et les débiteurs de rentes; les premiers pour être si cruellement poursuivis, les autres si étrangement favorisés...? Les débiteurs *gorgés* de toutes les richesses de la nation...... *Acapareurs*........ *Agioteurs*.......

RÉPONSE.

Brûler n'est pas répondre, disoit d'un sot Archevêque, un excellent Philosophe : On peut dire aussi, *des injures ne sont pas des réflexions.*

Ni les débiteurs, ni les créanciers ne sont soit *poursuivis*, soit *favorisés.* Mais le Conseil des Cinq-Cents s'est prononcé, et, rejettant les prétentions exagérées des créanciers, il a reconnu la justice de la devise qu'ont prise les débiteurs. „ RENDRE CE QU'ILS DOIVENT, TOUT CE QU'ILS DOIVENT, MAIS AUSSI RIEN QUE CE QU'ILS DOIVENT.

En consacrant un principe aussi juste, les Législateurs ne doivent pas craindre qu'on leur impute, comme ledit le citoyen Vaissière, pages 4 et 5, de vouloir établir un systême de renversemens des fortunes, ou, comme d'autres ont dit, avant lui, de loi agraire.

VAISSIÈRE, pages 5, 6 et 7, pose l'espèce de l'acquéreur d'un domaine, qui, en 1794, a emprunté une somme d'assignats pour rembourser un capital de rente, reste du prix d'un immeuble.

» Si, dit-il, au moyen de ce que cet emprunt a été » fait sans déclaration d'emploi, le préteur est remboursé de la somme réduite par l'échelle, il en résultera que l'acquéreur aura payé son immeuble » avec une somme beaucoup inférieure à celle qu'il » devoit réellement; ce qui est injuste ».

On en convient, avec Vaissière; l'emprunteur, dans l'espèce supposée, aura fait un bénéfice réel auquel il est juste dans le *for intérieur* qu'il associe son préteur; mais, dans le *for extérieur*, il n'est dû au préteur que la représentation exacte de la valeur qu'avoient les assignats au jour du prêt. Parce que l'idée de prêt étant exclusive de celle de société, le débiteur n'est pas plus tenu d'associer son créancier aux bénéfices qu'il a pu faire, que le créancier n'est obligé de supporter sa portion des pertes éprouvées par le débiteur. Enfin, si l'emprunteur bénéficie dans cette opération, sans rien faire perdre à son préteur, n'est-il pas possible qu'elle ne l'indemnise qu'insuffisamment de pertes qu'il aura éprouvées lui-même, par suite de remboursemens désastreux, liquidations, démonétisations, ou autres circonstances semblables, effets inévitables d'une grande révolution et d'un régime de papier-monnoie.

Duguet, page 8.	*Vaissière*, page 8.
Les assignats prêtés peuvent provenir de vente de numéraire, mais;	Qu'on ne reproduise pas cet argument si futil et si rebattu, que le prêteur peut avoir acheté ses assignats à bon compte, car,
1°. Le commerce de numéraire ayant été prohibé par les lois, le conseil ne peut le prendre pour base d'une résolution; les sommes prêtées ne peuvent présenter au législateur d'autre source qu'un remboursement.	1°. L'achat étoit prohibé par la loi, c'est pourquoi, aux yeux du Législateur, il ne peut réprésenter qu'un remboursement.

VAISSIÈRE, *page* 8.	DUGUET, *page* 8.
2°. L'emprunteur, n'est pas recevable à examiner l'origine des sommes de son prêteur, parce qu'il est censé ne les avoir prises, et qu'il ne les a prises, en effet, que par l'intérêt qu'il y trouvoit.	2°. L'emprunteur n'est pas recevable à examiner l'origine du prêt ; il l'a pris, donc il y trouvoit son intérêt.
3°. Dans la réalité toute somme d'assignats provient de remboursemens, soit en premières, soit en secondes mains...............	3°. Dans la réalité toute somme d'assignats provient d'un remboursement soit en première, soit en seconde main.
4°. Tel qui a bénéficié de 100 pour 100 avec les assignats de son prêteur ne se croyant pas obligé de rendre compte de ses bénéfices ; il est ridicule qu'il prétende discuter le profit que peut avoir fait le prêteur sur l'achat présumé de ces assignats.	4°. Tel qui a bénéficié de 100 pour 100 avec les assignats de son prêteur n'étant pas obligé de lui compter des bénefices qu'il a faits, il est absurde qu'il prétende discuter le profit que peut avoir fait le prêteur, sur l'achat présumé des assignats.

RÉPONSE.

Assurément, si le C. Vaissière, dépouillé de ce qu'il a pris à Duguet reste un très-mince auteur, du moins a-t-il droit à un brevet de *copiste fidèle et très-fidèlle* : au reste ce parfait plagiat procure aux débiteurs un avantage précieux, celui de répondre, de nouveau à Duguet ;

1°. Les Débiteurs ont dit que les assignats qui ont fait la matière de *beaucoup* de prêts avoient pour origine la vente de quelques louis, et, parce que le fait est notoirement vrai (quoique la vente des assignats fût défendue), et parce qu'on a eu la fausse et ridicule prétention d'avancer et de soutenir que les prêts n'avoient d'autres sources que les remboursemens.

2°. Qu'importe, au reste, l'origine de la somme prêtée : puisque la monnoie, dans laquelle le prêt a été fait n'existe plus, il faut en fixer la valeur relative à celle qui existe aujourd'hui, et la loi déterminera cette fixation ; mais, aussi pour prouver combien les prétentions des créanciers étoient exagérées les débiteurs ont pu examiner quelle espèce de sacrifices avoient fait leurs créanciers pour se procurer ces assignats qu'ils vouloient faire remplacer par une somme égale en écus. Le Débiteur, qui ne doit rendre que choses de même nature, quantité, qualité ou l'équivalent (5) n'est-il pas fondé à tenir à son créancier ce langage : « Vous » m'avez prêté 100,000 livres assignats, je les ai pris, » parce que j'y trouvois mon intérêt ; mes besoins me » rendoient cette emprunt nécessaire. Que vous de- » vois-je le jour, le lendemain du contrat ? 100,000 » livres assignats. Le numéraire a remplacé cette mon- » noie factice, vous me demandez 100,000 livres écus, » votre prétention est extravagante, puisqu'il est no- » toire, ou que vos 100,000 livres sont le produit de » la vente de 100 pièces d'or, ou que le jour même du » prêt, je me serois procuré les 100,000 livres assig- » nats, en vendant 100 pièces d'or. »

3°. Il est ridicule d'avancer que tout prêt d'assignats provient de *remboursement*, *soit en première*, *soit en seconde main*. Un fermier avoit fait la grace à un citadin de lui vendre un sac de farine pour des assignats, il se l'étoit fait payer 20,000 livres. Au sortir du marché, il a prêté cette somme : a-t-elle donc la nature de remboursement *en première ou en seconde main*, et doit-on 20,000 livres numéraire, ou bien seulement la somme d'écus que représentoient, soit ces 20,000 assignats, soit le sac de farine, le jour du prêt ?

4°. Quoiqu'il soit très-constant en principe, que l'emprunteur ne doit pas compte à son créancier des bénéfices qu'il a pu faire avec la somme empruntée,

---

(5) *Quoniam nobis non eædem res sed aliæ ejusdem naturæ et qualitatis redduntur.*

il n'en a pas moins le droit, non pas d'examiner et partager le bénéfice qu'a pu faire le p éteur sur la vente présumée du numéraire, mais bien de chercher à connoître la valeur relative à sa dette par celle des assignats au jour du prêt ; parce qu'en mathématique, comme en presque toute autre matière, le connu mène à l'inconnu, et qu'ayant découvert la somme de numéraire qu'a sacrifiée son préteur pour se procurer les assignats prétés, il lui est plus facile d'évaluer, par apperçu, ce que valoient réellement ces assignats.

Pour jeter plus de défaveur sur les emprunteurs, le C. Vaissière suppose, avec Duguet, (qu'il copie encore très-longuement, et toujours littérallement) que ce sont les compagnies qui ont fait les emprunts. Il introduit les Agens *imaginaires*, sans doute, d'une compagnie également *imaginaire* : Il les fait s'applaudir des plus heureuses opérations, extinctions de créances d'écus avec des assignats, conversion de rentes perpétuelles et viagères, etc.

Qu'importent à la question, et ces rêveries (6) et même l'existense possible de bénéfices qu'ont pu faire quelques compagnies ? Il faut toujours en revenir à ce principe d'équité. Le *débiteur ne doit rendre que ce qu'il a reçu*, *ou le juste équivalent.*

Page 11 de ses prétendues réflexions, le C. Vaissière se propose d'*éclairer* l'assemblée, en lui montrant les vices qui caractèrisent le tarif des prétendues mercuriales de la trésorerie.

Suivant lui, ce tarif est plus onéreux aux créanciers, de plus il est illégal et erroné.

„ Il est plus *onéreux*, dit-il, parce qu'il fait remonter „ la dépréciation aux six derniers mois 1790, tandis que „ le tarif rejeté ne faisoit commencer cette dépréciation „ qu'au mois de juillet 1791 „.

---

(6) Peut-être y a-t-il de la témérité à taxer de *rêveries* le discours de ces agens. En effet, le Plagiaire Vaissière, à la suite de ce discours, ajoute : « Ceci n'est point imaginé, cent personnes l'ont entendu *comme nous :* mais, mons Vaissière, vous nous avez donné, comme *vôtres*, les reflexions de Duguet; et vous voulez encore que l'on vous croie ! *Semel mendax semper mendax.*

RÉPONSE.

Peu importe que la nouvelle époque de dépréciation proposée soit ou non, plus *onéreuse aux créanciers* : ce qu'il faut examiner, c'est seulement la question de savoir si elle est plus *juste* que la première ; or les notes tenues à la trésorerie, celles tenues par les banquiers, nous apprennent qu'au premier juillet 1791, la pièce d'or de 24 liv. se vendoit à Paris 25 liv. en assignats; qu'à la même époque l'on n'avoit à Bâle, pour un assignat de 100 liv. que 95 liv. 10 s. écus : donc le papier-monnoie perdoit alors environ quatre et demi pour cent. Cette perte a augmenté depuis ; donc l'époque de dépréciation adoptée par le Conseil des Cinq-Cents, n'est onéreuse *aux créanciers* qu'en ce qu'elle ne leur accorde point plus qu'il ne leur est légitimement dû. Tandis que la première échelle étoit onéreuse *aux débiteurs* en ce qu'elle les astreignoit, injustement, à payer plus qu'ils n'avoient réellement reçu.

Suivant Vaissière, ce tarif est illégal en ce que, dit-il, 1°. l'assignat fut reçu par-tout au pair jusques vers les premiers jours de 1791 ; 2°. les prétendues mercuriales de la trésorerie n'ont rien d'authentique. 3°. Si l'on consulte les registres des criées de chaque département, on verra que les assignats perdoient beaucoup moins contre les immeubles, que ne leur fait perdre le tarif de la trésorerie. 4°. La chéreté de l'argent a eu pour cause les besoins successifs de la trésorerie. 5°. Enfin, en ce que chaque nouvelle émission augmentoit sur-le-champ, pour la trésorerie, le discrédit qui ne se faisoit sentir que graduellement et fort long-tems après dans la société.

RÉPONSE.

La très-majeure partie de ces objections sont, sinon copiées, du moins extraites, assez exactement, de l'opinion de Parisot, à laquelle on se flatte d'avoir répondu d'une manière satisfaisante : Répétons ces réponses.

1°. Si l'assignat fut reçu dans le commerce au pair

jusques vers les premiers jours de 1791, du moins est-il certain que, dès lors, les marchandises commencèrent à éprouver un renchérissement successif, proportionné au dépérissement de l'assignat. Comment ce dépérissement n'eut-il pas existé, lorsque l'étranger, qui nous fournit partie des matières premières ou diverses espèces de marchandises, ne prenoit notre papier qu'avec perte ? donc, l'assignat perdoit dès lors dans le commerce.

2°. Le prétendu défaut d'autenticité des opérations de la trésorerie est plus que compensé par l'importance de ces opérations non critiquées : n'est il pas absurde de prétendre que ceux qui ont géré, sans reproches, la fortune publique, ne doivent pas être crus, lorsqu'il s'agit de fortunes particulières, et qu'ils soient reprochables par la seule raison qu'ils étoient employés sous le régime de Robespierre ? Ainsi disparoît le reproche résultant du défaut d'autenticité contre les notes de la trésorerie.

3°. Le mode de constater la valeur du papier-monnoie dans l'acquisition des immeubles, par le relevé des jugemens d'adjudication, est fort beau dans la spéculation, mais presqu'impraticable dans l'exécution : En effet, le prix de la vente d'un immeuble dépend moins de la valeur réelle que des circonstances, telles que les besoins du vendeur, la rareté du numéraire, la position politique et momentanée du département, la concurrence des acheteurs, la convenance pour tel ou tel, etc., etc. .... D'ailleurs, que de recherches que de travaux à faire ! Encore n'auroit-on qu'un résultat aussi imparfait qu'incertain: donc ce mode est bien moins sûr que celui résultant du cours constaté par la trésorerie.

4°. Et enfin, si les besoins de la trésorerie l'ont obligée à faire des sacrifices, ces mêmes sacrifices, ainsi que les nouvelles émissions ont répandu dans Paris, et bientôt dans les départemens une masse de papier-monnoie, qui a dû nécessairement en augmenter le discrédit, et ce discrédit, quoiqu'on en dise, se faisoit bientôt sentir, et dans toutes les classes

de la société, et dans tous les départemens. Donc, l'effet des opérations de la trésorerie a influé sur celles de tous les habitans de la République.

Il suit de ces considérations, et d'autres plus développées dans différents écrits, que les débiteurs ont fait distribuer aux Conseils ;

1°. Que la dépréciation du papier-monnoie étant constante (ayant commencé même antérieurement au premier juillet 1790) il est juste, il est indipensable, malgré la profondeur des *réflexions de Vaissière*, malgré l'*éclat de ses lumières*, et qu'il existe une échelle de dépréciation, et que cette échelle remonte au premier juillet 1790.

2°. Que les élémens les plus certains, pour fixer la dépréciation des assignats, se trouvent, pour Paris, exclusivement, dans les registres de la trésorerie, si injustement calomniés.

Le Conseil des Cinq-Cents, en arrêtant qu'il seroit fait une échelle de proportion pour chaque département, a satisfait les créanciers habitans les départemens, qui se sont plaints, tant de fois, de ce que, malgré la différence très-sensible qui existoit entre les cours de leurs places et celui de Paris, on vouloit ne suivre pour eux que celui de Paris.

Il est tems, enfin, de terminer cette lutte scandaleuse qui existe, ou plutôt que l'on fait exister depuis long-tems entre les créanciers et les débiteurs.

Comment se fait-il que les créanciers, que l'on voit tous les jours dans la société, dans les cabinets des Gens de loi, des Notaires, si disposés à la conciliation, et à se contenter de la juste représentation de la somme à eux due, soient si déraisonnables, si haineux, si exaspérés dans les écrits qu'on fait pour eux.

LÉGISLATEURS, mettez fin à cette division, appréciez non pas les créanciers, mais leurs patrons, par l'insuffisance des moyens, à la faveur desquels ils voudroient établir leurs prétentions exagérées. Vous les avez vus, vous les voyez encore, tournant toujours dans le même cercle d'erreurs, se répétant, se

copiant les uns les autres, mais réstant toujours fidèles à leurs systêmes de haine, de calomnie, d'injures, même envers la Représentation nationale.

D'un autre côté, les débiteurs n'ont fondé leur défense que sur le respect le plus religieux aux principes de justice, aux dispositions du droit écrit, à la jurisprudence des arrêts (7).

Aussi ont-ils eu la douce satisfaction de voir le Conseil des Cinq-Cents abandonner, successivement, quelques erreurs dans lesquelles il paroissoit s'être laissé entraîner par suite des importunités et du peu de bonne foi des défenseurs des créanciers. Les réclamations des débiteurs étoient toutes également justes, ils les ont vu consacrer au moins (à une seule près, celle concernant les créances renouvellées).

C'est au Conseil des Anciens qu'il appartient de terminer, ou du moins d'accélérer la fin de ce grand ouvrage.

LÉGISLATEURS, vous n'oublierez pas que ces débiteurs, peints avec des couleurs si odieuses, ont vivifié le papier-monnoie, dont les prêteurs ont été trop heureux de trouver le placement ; que ces débiteurs seroient à l'abri de toutes poursuites et des vexations qu'ont leur fait éprouver, ou dont on les menace, s'ils n'avoient pas eu la délicatesse de ne pas vouloir se libérer quelque tems avant la suspension des remboursemens, et lorsqu'ils pouvoient le faire sous l'égide de la loi, et à si peu de frais.

Recompensez la délicatesse, continuez d'écouter et d'accueillir des réclamations justes, et, sourds aux cris de la cupidité, aux insinuations de l'égoïsme, vous ne suivrez que le vœu de vos cœurss que les conseils de votre équité, ils ne vous tromperont jamais.

OLLIVIER, *homme de loi.*

---

(7) Voyez les écrits intitulés *Sommaire et Solution*, les lois et autorités sur la *novation* et les excellentes réflexions de DUVEYRIER.

Ils se trouvent à Paris chez Desenne, libraire, Palais-Egalité ;

Et chez l'auteur, place ci-devant Dauphine, n°. 14.

A PARIS, de l'Imprimerie de J.-B. BRASSEUR, rue Saint-Honoré, n°. 43, en face de la place Vendôme.